Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 029-212900203-20210409-852021PLUMOD3-AR

Ville de Briec
Kêr Vrieg

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°85/2021
ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la commune de Briec,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 θ à L. 153-44 et R153-20 à 22;

VU le PLU de la commune approuvé le 16 mai 2013, et modifié le 27 février 2014 ;

VU la délibération du 06 Avril 2021 justifiant l'ouverture des zones à urbaniser

CONSIDERANT la nécessité de modifier certains points du PLU, détaillés à l'article 2 du présent arrêté.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

1. Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
2. Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
3. Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5. Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent par conséquent de la procédure de modification de droit commun définie à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L.153-37 à L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°3 du PLU.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 029-212900203-20210409-852021PLUMOD3-AR

ARTICLE 2 : Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Ouverture des zones 2AUh de la commune en zones 1AUh afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones situées en périphérie du bourg.

2. Reformulation de certaines dispositions mineures du règlement littéral

ARTICLE 3 : Le projet de modification sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le projet de modification serait soumis à évaluation environnementale, une concertation sera alors organisée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA), pour avis, avant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU.

ARTICLE 6 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 9 : M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à BRIEC. Le 09 Avril 2021

Le Maire, Thomas FEREC

MAIRIE DE BRIEC
F-29510 (Finistère)

Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter la publication de l'arrêté.